

Responsabilité du garagiste-réparateur et causalité des dommages survenus après son intervention

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université de Paris Val-de-Marne (Paris XII)

Les arrêts relatifs à la responsabilité du garagiste-réparateur se suivent mais ne se ressemblent pas. Celui que vient de rendre la Cour de cassation (*Civ. 1^{re}, 14 mars 1995, Mutuelles du Mans et autre c/ société Citroën et autre*, à paraître au *Bulletin ; Contrats, conc. consom.* 1995.comm.94, obs. G. Raymond) marque une assez nette évolution par rapport aux précédentes décisions de la Haute juridiction.

Acheté en mai, un camion avait pris feu en septembre alors qu'il était en stationnement. Son propriétaire actionna en réparation le vendeur, au titre de la garantie des vices cachés, puis le garagiste qui était intervenu sur le véhicule trois semaines plus tôt. Un rapport d'expert avait conclu que l'incendie avait été causé probablement par une défaillance du circuit électrique, sans qu'il soit possible de dire si cette défaillance provenait d'un vice préalable à la vente ou d'une intervention défectueuse du garagiste. Une cour d'appel repoussa les demandes de condamnation *in solidum* du vendeur et du garagiste. Et le pourvoi formé contre son arrêt fut rejeté. Au-delà de la solution concrète donnée à l'espèce, ce sont les motifs de l'arrêt qui retiennent attention.

La Cour de cassation énonce d'abord en des termes de principe que « *la responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste-réparateur ne s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat* ».

Jusque là il n'y a rien à redire, bien au contraire. Nous avons en effet reproché à la Cour de cassation de n'avoir mis à la charge du garagiste-réparateur qu'une obligation de résultat atténuée par une présomption simple de faute (V. en dernier lieu, *Civ. 1^{re}, 12 janv. et 2 févr. 1994*, cette *Revue* 1994.613 et nos obs.). Or cette fois c'est une « responsabilité de plein droit » qu'elle fait peser sur le garagiste. Bien que l'expression utilisée soit peut-être contestable en matière contractuelle, elle a au moins le mérite de signifier clairement que l'obligation de résultat ne cédera que devant la preuve d'une cause étrangère.

Quant à la limitation de la responsabilité aux « dommages causés par le manquement à son obligation de résultat », elle ne peut là encore qu'être approuvée, au moins dans son principe. Nous avons assez critiqué la présomption de causalité que, dans ses précédents arrêts, la Cour de cassation attachait de droit à l'obligation de résultat pour nous plaindre de voir aujourd'hui la Cour suprême limiter la portée de cette obligation (V. nos obs. préc. cette *Revue* 1995.631 ; *adde*, cette *Revue* 1988.767 et 1991.756). Le message aurait été entendu.

Après la déclaration de principe initiale, l'arrêt énonce logiquement qu'il incombait à la victime de démontrer que l'incendie du véhicule avait trouvé son origine dans le circuit électrique sur lequel le garage était intervenu. Faute de présomption de causalité, c'est en effet à la victime qu'il appartient de démontrer que l'intervention du débiteur a été causale. Celle-là devait-elle pour autant être déboutée de son action ? La cour d'appel l'avait estimé. Elle fut approuvée par la Haute juridiction d'avoir retenu que « n'existaient que des hypothèses tant sur la cause du dommage que sur l'imputabilité de celui-ci qu'il s'agisse du réparateur ou du vendeur » : par ce seul motif relatif à la « pluralité des causes hypothétiques » la cour d'appel aurait ainsi justifié sa décision.

Cette conclusion appelle quelques observations. Sans doute l'origine du dommage n'était-elle pas déterminée puisque l'on ne savait si la défaillance du circuit électrique était imputable au vendeur ou au réparateur. Mais si la cause n'était pas identifiée, elle était au moins circonscrite. Or, dans des circonstances voisines, la jurisprudence reconnaît une présomption de causalité au bénéfice de la victime qui ne parvient pas à déterminer l'auteur de son dommage mais établit qu'il est l'un de ceux qu'elle désigne. Il est vrai que les applications de cette jurisprudence concernent essentiellement les cas où une faute collective peut être établie et encore ceux où une chose est gardée en commun par plusieurs personnes participant à une action collective, ainsi que l'illustrent les accidents de chasse, de sport ou de jeux. Mais la technique de l'obligation *in solidum*, qui permet d'obtenir la condamnation de tous les auteurs possibles du dommage, pourrait sans difficulté être appliquée en dehors de ces hypothèses : à chaque fois qu'il est établi que le dommage a été causé par l'un des défendeurs assignés. En l'espèce, la « pluralité de causes hypothétiques » n'était donc pas un obstacle infranchissable à la condamnation *in solidum* sollicitée.

On fera peut-être observer qu'il n'était même pas certain que la cause fût imputable à une défaillance du circuit électrique puisque l'expert avait seulement jugé cette origine probable. Mais les tribunaux ne se montrent pas toujours aussi sévères et savent faire preuve de souplesse en se contentant parfois d'une certitude relative. Aussi bien des probabilités sont-elles souvent jugées suffisantes, comme le montrent notamment les récentes affaires de contamination de transfusés par le virus du sida (V. cette *Revue* 1992.117¹). Pour d'autres illustrations, V. *J.-Cl. Resp. civ. et assur.* fasc. 160, n° 66).

En l'espèce, la solution retenue paraît bien rigoureuse pour la victime qui restera sans réparation (V. dans le même sens, les obs. préc. de M. Raymond, qui pense que la solution « sera difficilement compréhensible par le justiciable »). Il nous semble que, dès lors que la victime parvient à établir avec un degré de probabilité suffisante que la cause peut être imputée à l'un des défendeurs qu'elle assigne, ce sont ces derniers qui doivent supporter le risque de la preuve. Il ne s'agit d'ailleurs pas là de réintroduire une présomption de droit de causalité, mais seulement d'admettre, en raison des circonstances, une simple présomption de fait. Dans l'espèce examinée, les quelques éléments de faits rapportés par l'arrêt nous inciteraient à croire que le degré de probabilité requis était atteint.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Responsabilité contractuelle * Obligation de résultat * Garagiste
* Incendie du véhicule